

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.238 du 27 juin 2016

A. 214.578/VIII-9544

En cause : **MARTINOT-LAGARDE** Dominick,
ayant élu domicile chez
M^e Daniel D'ATH, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par Dominick MARTINOT-LAGARDE qui demande l'annulation de "la décision de la «R.T.B.F.» du 29/10/2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anissa LAÏCH, loco M^e Daniel D'ATH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant réussit, en 1990, le concours de recrutement de technicien radio-tv, spécialité "son" et est engagé sous contrat de travail par la partie adverse à dater du 16 août 1990.

2. Le 1^{er} juillet 1991, il est nommé à titre définitif au grade de technicien R-TV, spécialité "son", cette nomination prenant effet le 1^{er} septembre 1990. Sa résidence administrative est fixée à Liège.

3. Le 2 mars 2000, il s'inscrit à l'épreuve particulière de promotion au grade de secrétaire d'administration culturel.

4. Le 12 avril 2000, il est nommé à titre définitif au grade de "1^{er} technicien radio-TV", avec prise de cours le 1^{er} janvier 2000.

5. Le 18 avril 2000, il s'inscrit à l'épreuve particulière de promotion au grade de producteur.

6. Par un courrier du 4 avril 2001, il est informé qu'il est "lauréat de l'épreuve de promotion de producteur "chargé de rubriques Radio" et est prié de faire savoir "si une affectation à Bruxelles, et dans le cadre d'une nomination à ce grade, est de nature à [l']intéresser". Le même courrier précise qu'à défaut de réponse pour le 20 avril 2001, la partie adverse considèrera qu'il n'est pas candidat à un poste sur le site Reyers.

7. Le 17 avril 2001, le requérant répond par l'affirmative mais avec quelques réserves et des interrogations notamment quant à l'objet de la production. La partie adverse lui communique le 21 mai 2001 les coordonnées des personnes susceptibles de l'éclairer.

8. Le 25 juin 2001, le requérant fait savoir qu'il est intéressé par le poste de producteur "Chargé de rubriques Radio" à pourvoir à la coordination des programmes radio.

9. Le 16 février 2004, il est informé de son affectation à la chaîne "La Première" à partir du 15 mars 2004, avec résidence administrative à Bruxelles.

10. Le 1^{er} février 2005, la partie adverse confie au requérant l'exercice de fonctions supérieures dans les termes suivants :

" J'ai le plaisir de vous informer de ce que l'administrateur général, M. Jean-Paul PHILIPPOT, vous confie l'exercice des fonctions supérieures de producteur/Radio.

Cet intérim a pris cours le 1^{er} janvier 2005.

Il vous est octroyé en vertu du protocole réglant l'extinction des réserves de recrutement prévoyant qu'au 1^{er} janvier 2005, les lauréats d'épreuves de niveau 1 figurant encore dans les réserves de recrutement bénéficieront de la mise au barème se rapportant à celui de l'épreuve réussie.

Je me dois cependant d'attirer votre attention sur les articles suivants du Statut du Personnel ACT:

- le fait d'avoir effectué ou d'effectuer un intérim ne donne aucune priorité pour l'obtention d'un emploi (art. 23, § 1^{er}).
- le bénéfice de l'indemnité d'intérim n'est accordé à l'agent intérimaire que pour autant qu'il ait assuré les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un délai minimum de trente jours (art. 28, § 3 – 1^{er} alinéa)"

11. Le dossier administratif contient un avis de "régime de travail temps partiel pour motif médical" du 1^{er} juin 2012, d'après lequel, selon le médecin traitant du requérant, une activité mi-temps est préconisée du 5 août au 31 décembre 2012. Le 15 juin 2012, la partie adverse informe le requérant qu'il lui "a été octroyé un mi-temps médical pour la période du 5 juin au 4 août 2012 inclus".

12. Le 3 juillet 2012, la partie adverse s'adresse en ces termes au requérant :

" L'administrateur général vous a confié, conformément à l'article 37 des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel, l'exercice des fonctions supérieures au grade de producteur, et ce depuis le 1/1/2005.

Cet intérim doit être confirmé dès qu'il se prolonge au-delà d'une période de six mois et, ultérieurement, de six mois en six mois.

C'est la raison pour laquelle j'ai le plaisir de vous informer que l'administrateur général a décidé de reconduire votre intérim à partir du 1^{er} juillet 2012".

Ce courrier contient l'indication des voies de recours au Conseil d'État.

13. Le dossier administratif contient un deuxième avis de "régime de travail temps partiel pour motif médical" du 22 octobre 2012, d'après lequel, selon le médecin traitant du requérant et le médecin du travail, une activité mi-temps est préconisée du 30 octobre au 31 décembre 2012. Le 24 octobre 2012, la partie

adverse l'informe qu'elle lui "octroie une prolongation de [son] mi-temps médical pour la période du 30 octobre au 31 décembre inclus".

14. Le 8 février 2013, la partie adverse rappelle au requérant que l'exercice de fonctions supérieures lui a été confié depuis le 1^{er} janvier 2005 et que, dans la mesure où cet intérim "doit être confirmé dès qu'il se prolonge au-delà d'une période de six mois et, ultérieurement, de six mois en six mois", l'administrateur général a décidé de reconduire cet intérim à partir du 1^{er} janvier 2013".

Cette reconduction est réitérée le 24 juillet 2013 dans des termes identiques pour une période de six mois, à partir du 1^{er} juillet 2013.

15. Le 13 décembre 2013, il est indiqué au requérant qu'il a atteint 365 jours de maladie et qu'il sera soumis à une visite médicale afin de déterminer s'il peut bénéficier de l'article 103 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la R.T.B.F. qui prévoit de porter à deux ans la période préalable à la mise en disponibilité en cas de maladie grave. Le 19 décembre 2013, le médecin du travail confirme son état de santé et considère qu'il est en droit de bénéficier de cet article.

16. Le 22 janvier 2014, l'intérim du requérant est, dans des termes identiques aux précédents courriers, à nouveau reconduit pour six mois à partir du 1^{er} janvier 2014.

17. Le 29 octobre 2014, il se voit notifier la décision suivante:

" Cher Monsieur,
Conformément à l'article 37 des Dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel tel que modifié par le protocole d'accord paritaire relatif à l'octroi et à la gestion des intérim du 27 mai 2014 et la décision du CA du 20 juin 2014, l'exercice des fonctions supérieures au grade de Producteur vous a été confié au 1^{er} janvier 2005.
En vertu de l'article 37 § 5, la désignation n'est, valable que pour une période maximum de 12 mois mais se terminant en toute circonstance le 31 décembre d'une année. Elle peut être confirmée par l'Administrateur Général ultérieurement par période de 12 mois maximum.
Je constate que vous êtes en incapacité de travail depuis le 30 mai 2013.
Par la présente, et en application de l'article 38, je vous informe donc que j'ai décidé de mettre fin, à la date du 31 octobre 2014, à votre intérim de Producteur; cette fonction n'étant plus exercée,
(...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué.

18. Le requérant conteste cette décision par un courrier du 6 novembre 2014 aux termes duquel il indique qu'"il s'agit ici d'un intérim «de droit», lié à l'épuisement de la réserve du concours de producteur radio de 2000, et non d'un

intérim octroyé à titre temporaire pour remplacer quelqu'un dans une fonction supérieure".

Son syndicat la conteste également six jours plus tard.

19. Les 3 décembre 2014 et 7 janvier 2015, la partie adverse informe le requérant de la prolongation de son mi-temps médical respectivement du 1^{er} au 31 décembre 2014 et du 1^{er} au 31 janvier 2015.

20. Le 19 janvier 2015, le requérant est informé qu'il est désigné pour exercer des fonctions supérieures de producteur à partir du 1^{er} janvier 2015 et que cet intérim est "dû à un surcroît de travail manifeste". Cette décision est libellée comme suit :

" Cher Monsieur,
J'ai le plaisir de vous informer de ce que l'Administrateur Général, M. Jean-Paul PHILIPPOT, vous confie l'exercice des fonctions supérieures de Producteur.
Cet intérim a pris cours le 1^{er} janvier 2015, et est strictement lié à l'exercice de la fonction de Producteur et à un surcroît de travail manifeste.
Vous serez rémunéré pour l'exercice de cette fonction sur base de l'échelle 10/3 - échelon pécuniaire 21 des barèmes en vigueur à la RTBF.
En application du protocole d'accord paritaire relatif à l'octroi et à la gestion des intérim approuvé le 20 juin 2014:
Cet intérim vous est confié pour une période maximale de 12 mois se terminant en toute circonstance le 31 décembre de l'année. Il peut être confirmé par l'Administrateur général par période de 12 mois maximum si au moins une des conditions requises au § 3 est réunie.
Le fait d'avoir bénéficié d'un intérim de revalorisation ne donne aucune priorité pour l'obtention, dans le cadre d'un appel à candidature d'un emploi. (...);

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse fait valoir que si le requérant s'est vu décharger de l'exercice de ses fonctions supérieures par l'acte attaqué, il s'est toutefois vu à nouveau chargé de telles fonctions le 1^{er} février 2015 à dater du 1^{er} janvier 2015 pour des motifs conjoncturels, à savoir "un surcroît de travail manifeste"; qu'elle observe que cette décision est devenue définitive faute d'avoir été attaquée devant le Conseil d'État; qu'elle s'interroge dès lors sur l'intérêt du requérant sachant que la notion de fonctions supérieures et d'intérim est, par nature, précaire, ne valant que pour des périodes déterminées et que celles qui lui ont été octroyées le 1^{er} février 2005 ont été accordées et reconduites de six mois en six mois; qu'elle estime qu'il ne retirerait aucun intérêt d'un arrêt annulant l'acte attaqué et ce, d'autant plus que la décision du 19 janvier 2015, précitée, le charge de l'exercice d'une fonction supérieure d'un an, soit une durée supérieure à celle dont il bénéficiait précédemment; qu'elle rappelle que la procédure devant le Conseil d'État n'a pas pour objet de faciliter l'introduction d'une procédure judiciaire;

Considérant que l'article 1^{er} du "protocole d'accord paritaire relatif à l'octroi et à la gestion des intérim" du 27 mai 2014, stipule :

" En dérogation aux règles statutaires relatives aux conditions de nomination telles notamment la déclaration de vacances d'emploi, l'obligation de procéder à une sélection comparative, la possession de diplôme et l'absence de priorité conférée par l'exercice d'un intérim, les parties décident que, de manière exceptionnelle, à la date du 1^{er} janvier 2016, tout travailleur, titulaire à cette date, d'un ou plusieurs grades exercés en intérim de manière ininterrompue, sera nommé sans appel à candidature dans le grade d'intérim attribué avant ou au plus tard le 1^{er} janvier 2011. À l'exception de l'impact financier lié à la perception de la CVO sur l'indemnité d'intérim, cette nomination ne peut avoir aucune conséquence négative sur la rémunération du titulaire de l'intérim ou sa situation administrative.";

qu'en l'espèce, le requérant a exercé des fonctions supérieures de producteur radio de manière ininterrompue du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2014, puis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015; que l'interruption provoquée par l'acte attaqué du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 implique que cet intérim n'a pas été exercé de manière ininterrompue jusqu'au 1^{er} janvier 2016, de sorte qu'au regard de cette disposition, le requérant ne peut pas être nommé d'office, au 1^{er} janvier 2016, au grade de l'intérim qu'il a ainsi exercé; que l'acte attaqué lui cause donc grief de sorte qu'il a intérêt à son annulation; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des dispositions du protocole d'accord du 16/12/2003 relatif à l'extinction des réserves de recrutement", et notamment de ses articles 4 et 8; qu'il fait valoir qu'il a réussi, en 2000, deux épreuves donnant accès à des grades de niveau 1, qu'il a perçu pendant neuf ans la rémunération du grade pour lequel il a réussi l'épreuve, qu'il a accepté la mise en place au grade qui lui a été proposée le 1^{er} février 2005 et qu'il a réussi favorablement son stage; qu'il estime avoir rempli toutes les conditions prévues par le protocole précité et devoir, par conséquent, bénéficier d'office d'une nomination au grade; qu'il considère que l'acte attaqué ne pouvait donc pas être adopté puisqu'il "aurait d'office dû être nommé au grade supérieur"; qu'il rappelle ensuite l'article 4 du protocole d'accord du 27 mai 2014 et souligne que, sous la réserve de ce qui sera développé par rapport à l'application dans le temps des dispositions de ce protocole, il faut considérer, par analogie avec le protocole du 16 décembre 2003, précité, qu'il devait être nommé de plein droit au grade de producteur puisqu'il a réussi les examens, qu'il s'est vu confié une nouvelle fonction dans un grade supérieur, et qu'il a exercé cette fonction en intérim non pas pendant six mois mais pendant neuf ans; qu'il estime, par conséquent, remplir toutes les conditions requises pour être nommé d'office ou de plein droit au grade de mise en place ou au grade de l'intérim;

qu'en réplique, à l'argument de la partie adverse selon lequel le protocole de 2003 ne sortirait plus ses effets parce que sa mise en œuvre n'aurait pas été effectuée "dans un délai de trente mois à compter de son entrée en vigueur", il répond que ce délai

ne court pas à compter de l'entrée en vigueur du protocole mais "à dater de la mise au barème", laquelle a eu lieu en même temps que la mise en place fonctionnelle au grade soit le 1^{er} janvier 2005 de sorte que le délai a par conséquent été respecté; qu'il ajoute qu'en tout état de cause, la mise en place au grade date du 1^{er} janvier 2005 de sorte qu'elle a donc été réalisée dans le délai de trente mois; qu'il précise qu'il a accepté la mise en place proposée et estime qu'il a réussi favorablement son stage, sinon il n'aurait pas été reconduit pendant 9 ans; qu'il en conclut qu'il devait bénéficier de la nomination au grade; que selon lui, l'affirmation selon laquelle ses fonctions supérieures ont été reconduites de six mois en six mois est inexacte puisqu'il y a eu très peu de reconductions et qu'elles n'ont pas eu lieu tous les six mois, et considère en tout état de cause que cette circonstance n'empêche pas l'application du protocole et le bénéfice de la nomination au grade supérieur;

que, dans son dernier mémoire, il indique qu'"en entrant dans l'exercice provisoire d'une fonction supérieure, [il] doit être considéré comme ayant commencé son stage dans cette fonction"; qu'il fait valoir que l'admission au stage a été décidée le 1^{er} février 2005 et qu'en l'absence de rapport de l'administrateur général, d'un avis sur la nomination définitive et de notification officielle, et compte tenu de ce qu'il a été payé dans la barème de producteur pendant neuf ans en exerçant la fonction, son stage ne pouvait qu'être jugé satisfaisant ou favorable; qu'il estime que dans le cas contraire, il aurait dû être licencié ou qu'à tout le moins l'intérim de producteur aurait dû lui être retiré; qu'il ajoute que les stages en vue d'une nomination ne seraient plus appliqués dans les services de la partie adverse depuis 2011 en l'absence de concours de recrutement en vue d'une nomination; qu'il estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas s'être inquiété de ne pas avoir été mis au stage dès lors qu'"il n'existe aucune autre formalité de mise au stage que de commencer l'exercice de la fonction", et que le statut ne lui imposait aucune obligation de mettre la partie adverse en demeure de lui faire commencer son stage tandis que le protocole prévoit le bénéfice automatique d'une promotion au grade après avoir rempli les conditions prévues dans le protocole d'accord du 16 décembre 2003; qu'il invoque à ce sujet les "us et coutumes" de la partie adverse selon lesquels "personne n'a jamais réclamé ou mis en demeure en vue d'une nomination"; qu'il estime, au regard de la lettre de la partie adverse du 1^{er} février 2005 lui confiant l'exercice de fonctions supérieures par intérim à dater du 1^{er} janvier 2005, qu'il a commencé son stage à cette date; qu'il ajoute que dès le moment où, pendant 7 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2012), il n'a pas reçu de renouvellement de son intérim de six mois en six mois, il paraissait acquis qu'il bénéficiait d'une nomination au grade; qu'il indique qu'aucune disposition statutaire ne stipule qu'il est tenu de contester les renouvellements et qu'il ne peut être tenu pour responsable des manquements administratifs de la partie adverse;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} février 2005, le requérant s'est vu confier, à partir du 1^{er} janvier 2005, "l'exercice des fonctions supérieures de producteur/Radio" en vertu du "protocole réglant l'extinction des réserves de recrutement"; qu'il ressort du dossier administratif qu'il s'agit du protocole du 16 décembre 2003 relatif à l'extinction des réserves de recrutement, dont l'article 4 dispose :

" Au 1^{er} janvier 2005, l'ensemble des lauréats des réserves de recrutement ayant réussi des épreuves donnant accès à des grades de niveau 1 percevront la rémunération du grade pour lequel ils ont réussi l'épreuve.
Cette mise au barème par octroi de l'indemnité d'intérim du grade pourra s'accompagner éventuellement, en fonction des besoins effectifs qui apparaîtraient dans un délai de 30 mois à dater de la mise au barème, d'une mise en place fonctionnelle au grade.
Dans ce cas, le lauréat sera consulté afin d'examiner s'il accepte la mise en place au grade.
Le lauréat qui acceptera la mise en place proposée bénéficiera d'une nomination au grade à l'issue d'un stage favorable conformément aux dispositions statutaires. L'évolution dans la carrière débutera à partir de la nomination effective au grade considéré.
À défaut d'accepter la proposition de mise en place ou d'exercer la fonction, ou en cas d'acceptation sous conditions, telle la localisation, différentes de celles proposées, il sera rayé de la réserve, ne pourra plus se prévaloir de la réussite des épreuves et perdra le bénéfice du barème de ce grade";

qu'il suit du régime ainsi institué que les lauréats des réserves de recrutement ayant réussi les épreuves d'accès aux grades de niveau 1 se voient octroyer une "indemnité d'intérim" qui peut, "éventuellement", être accompagnée d'une "mise en place fonctionnelle au grade"; que cette dernière est subordonnée à la consultation préalable du lauréat et qu'en cas d'acceptation de la mise en place fonctionnelle par celui-ci, la nomination au grade dépend encore de l'obtention d'"un stage favorable conformément aux dispositions statutaires"; qu'il convient d'emblée de constater que, selon ce régime, l'octroi d'une indemnité d'intérim est automatique contrairement à la nomination au grade de cet intérim qui, selon ce texte, est subordonnée d'abord à une mise en place fonctionnelle, elle-même soumise à la consultation et à l'acceptation du candidat, et, ensuite, à la réussite d'un stage dans le respect des dispositions statutaires; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que défend le requérant, la circonstance qu'il a bénéficié pendant neuf ans du barème de producteur n'implique nullement qu'il aurait accompli un stage avec fruit dans ce grade dès lors que cette indemnité est de droit tandis que le stage y afférent doit être "favorable conformément aux dispositions statutaires"; que selon l'extrait des dispositions ACT du personnel de la partie adverse figurant dans le dossier administratif, ces "dispositions statutaires" organisent expressément un "stage préalable à la nomination"; que l'admission au stage est décidée par l'autorité compétente pour nommer et la nomination à titre définitif est précédée d'un stage (art. 26, § 1^{er}) fixé à un an pour le personnel recruté au niveau 1 (art. 26, § 2); que ce stage peut être prolongé ou réduit de trois mois maximum (art. 26, § 2); que

l'admission au stage est subordonnée aux résultats favorables d'un examen médical (art. 27) et qu'au moins trente jours avant la fin du stage, l'administrateur général de la partie adverse "donne, sur rapport motivé et circonstancié, son avis quant à la nomination définitive à l'emploi que le candidat sollicite", celui-ci attestant par son visa avoir pris connaissance du rapport de son chef de stage (art. 28); qu'il suit de ces dispositions que la réussite d'un stage doit nécessairement être précédée d'actes juridiques distincts et autonomes et, notamment, d'une décision d'admission au stage, d'une éventuelle décision de réduction ou de prolongation de ce stage, des résultats favorables d'un examen médical, d'un rapport du chef de stage et du visa de celui-ci par l'agent;

qu'en l'espèce, le requérant n'invoque, ni a fortiori ne dépose, aucun de ces actes nécessairement adoptés avant qu'un stage ne puisse être accompli et ensuite jugé favorable; que ces actes préalables ne ressortent pas davantage du dossier administratif; que les dispositions statutaires précitées prévoient certes la possibilité de dispenser de l'accomplissement d'un stage "des personnes d'une haute valeur administrative, culturelle, scientifique, technique ou artistique", à la condition qu'une décision spécifique du conseil d'administration de la partie adverse soit prise en ce sens et qu'une publication préalable ait lieu au Moniteur belge (art. 29); que le requérant ne prétend toutefois pas qu'il aurait bénéficié d'une telle dispense de stage en vertu de ce régime dérogatoire; que l'article 1^{er} du protocole du 16 décembre 2003, précité, précise qu'il est "dérogatoire aux dispositions statutaires donnant une durée de validité illimitée aux réserves"; que le régime qu'il institue doit par conséquent, comme toute dérogation, faire l'objet d'une interprétation restrictive; qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'il a accompli un stage favorable ou qu'il en était dispensé dans le respect des formalités statutaires qui précèdent, il ne peut pas être suivi lorsqu'il considère que l'admission au stage résulterait de la décision du 1^{er} février 2005 de lui confier l'exercice de fonctions supérieures et que son stage aurait commencé le premier jour de leur exercice, soit le 1^{er} janvier 2005; que le fait d'avoir exercé les fonctions supérieures, fût-ce pendant plusieurs années, ne peut, à défaut de dispositions expresses en ce sens, être assimilé à une période de stage qui aurait été ponctuée par une mention favorable dans le respect des procédures statutaires précitées; que l'affirmation selon laquelle les stages ne seraient plus appliqués au sein des services de la partie adverse n'est étayée par aucune pièce et heurte en tout état de cause lesdites dispositions statutaires en vigueur auxquelles une pratique, pas plus que des "us et coutumes", ne peuvent déroger; que le requérant n'a pas contesté la décision du 3 juillet 2012 et les décisions suivantes reconduisant son intérim alors qu'elles attestaient qu'aucun stage n'avait été réussi plus de 7 ans après le premier intérim au grade de producteur, et, a fortiori, qu'aucune nomination à ce grade n'était intervenue; que dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant peut exciper d'un stage favorable, la partie adverse

pouvait mettre un terme à son intérim; que l'article 4 du protocole du 27 mai 2014, invoqué au moyen, est inapplicable dès lors qu'il vise l'hypothèse de l'exercice d'une fonction déterminée "après un appel à candidatures" et qu'en l'espèce, les fonctions supérieures du requérant ne lui ont pas été confiées à la suite d'un tel appel; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de légitime confiance et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que les articles 37 et 38 qui fondent l'acte attaqué, tels que modifiés par le protocole du 27 mai 2014, précité, n'ont d'effet que pour l'avenir et que la décision de confier l'intérim ou l'exercice des fonctions supérieures de producteur a été prise sur la base du protocole du 16 décembre 2003, précité, et non sur la base dudit protocole du 27 mai 2014; qu'il indique que si lesdits articles 37 et 38 devaient être d'application dans le temps, il faut considérer qu'ils ne s'appliquent pas au cas d'espèce puisque l'article 37 "nouveau" des règles statutaires est intitulé comme suit : "exercice provisoire d'une fonction sans appel à candidature"; qu'il estime qu'il ne s'agit pas pour lui d'exercer une fonction provisoire sans appel à candidature afin de remplacer quelqu'un puisqu'il a réussi des examens et exerce sa fonction depuis neuf ans, de sorte que cette fonction n'est donc plus provisoire; qu'il considère que l'article 38 n'est pas davantage applicable dès lors que sa fonction "justifiant l'intérim n'est pas «plus exercée de manière complète» puisque cette fonction existe toujours" et n'a été ni supprimée ni interrompue de manière définitive; qu'il indique que le congé de maladie (incapacité de travail) ne fait pas partie d'un des motifs d'absence repris dans la note 11 octobre 2007 et que, par conséquent, les articles 37 et 38 ne sont pas d'application au cas d'espèce;

qu'il réplique que l'article 38, précité, vise le cas où les besoins réels de personnel dans la fonction nécessitant un renfort viennent à disparaître ou à diminuer à tel point que la fonction justifiant l'intérim n'est plus exercée de manière complète; qu'il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'acte attaqué indique : "cette fonction n'étant plus exercée" et que la décision de la partie adverse du 19 janvier 2015 stipule: "cet intérim (...) est lié (...) à un surcroît de travail manifeste"; qu'il fait valoir qu'"à suivre l'improbable thèse contestée de la partie adverse, (...) si elle a mis fin à l'intérim de producteur au motif que la fonction n'est plus exercée de manière complète dès lors qu'il est en incapacité de travail, pourquoi a-t-elle décidé de le renommer le 19/01/2015 dans l'intérim de producteur alors qu'[il] est toujours en incapacité de travail"; qu'il ajoute que si, comme le soutient la partie adverse, l'intérim a pris fin de plein droit le 30 juin 2014, il y a lieu de se demander pourquoi elle a décidé, le 29 octobre 2014, de mettre fin à cette fonction;

que, dans son dernier mémoire, il répète qu'il aurait dû être nommé et que si l'exercice des fonctions supérieures lui a été confié sur la base du protocole du 16 décembre 2013, c'est précisément sur cette base que la partie adverse peut en retirer l'exercice et non pas sur la base du protocole du 27 mai 2014 qui a instauré, a posteriori, des règles qui ne peuvent servir de fondement à l'acte attaqué; qu'il estime que l'absence de nomination définitive ou de mise en demeure ne rend pas automatiquement applicable le nouveau protocole; qu'il ajoute que les congés pour maladie ne peuvent en aucun cas être retenus pour justifier le retrait de l'intérim dès lors qu'ils ne sont pas visés "dans la note", qu'il a toujours exercé sa fonction de manière complète et non à temps partiel et qu'il la récupérera de manière complète à son retour de congé pour cause de maladie, et que l'interruption définitive, par ailleurs non visée dans l'acte attaqué, concerne le cas où un intérim est confié provisoirement en remplacement d'une personne susceptible de revenir; qu'il ajoute que la note du 11 octobre 2007 ne vise pas les congés pour maladie;

Considérant que le moyen n'expose nullement dans quelle mesure le principe général de confiance légitime aurait été violé; qu'en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est irrecevable;

Considérant que, même si l'exercice de fonctions supérieures de producteur radio a été confié au requérant sur la base de l'article 4 du protocole du 16 décembre 2003, il ressort de l'examen du premier moyen qu'il n'a pas été nommé définitivement à ce grade sur la base de ce protocole et qu'il n'a pas contesté les renouvellements de son intérim de six mois en six mois opérés à partir du 1^{er} juillet 2012 sur la base de l'article 37 du statut; que, dès lors, le nouveau paragraphe 5, inséré dans ledit article 37 par le protocole du 20 juin 2014 et portant la durée de l'intérim de six mois à douze mois, trouve bien à s'appliquer à l'intérim du requérant; qu'il en va de même de l'article 38 du statut, lequel dispose comme suit :

" Retrait d'un intérim ou avenant de revalorisation à durée déterminée
Outre la suppression d'un intérim ou avenant de revalorisation à l'échéance d'une période de 12 mois visée à l'article 37, un intérim ou un avenant de revalorisation peut être retiré à tout moment lorsque la fonction justifiant l'intérim ou l'avenant n'est plus exercée de manière complète ou ininterrompue de manière définitive ou pour des motifs d'absence tels que repris dans la note du CDGRH du 11/10/2007 reprise en annexe".

que si ladite note du 11 octobre 2007 ne vise pas les congés pour cause de maladie, elle précise néanmoins que : "les intérimaires faisant référence à une période d'exercice de maximum 6 mois, on peut poser comme critère que le non-exercice complet et ininterrompu d'une fonction pendant plus de 6 mois correspond à une interruption définitive de l'intérim. Dans ce cas, l'intéressé perd la possibilité de conserver le bénéfice de l'intérim à son retour de congé dès le jour où il atteint les 6 mois

d'absence"; qu'à supposer même que les congés pour cause de maladie ne tombent pas dans l'hypothèse selon laquelle la fonction justifiant l'intérim ou l'avenant n'est plus exercée de manière complète ou ininterrompue pour des motifs d'absence tels que repris dans la note du CDGRH du 11/10/2007, ils peuvent tomber dans l'hypothèse selon laquelle la fonction justifiant l'intérim ou l'avenant n'est plus exercée de manière complète ou ininterrompue de manière définitive; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant était en absence pour cause de maladie, de manière complète, depuis le 30 mai 2013, soit depuis plus de douze mois au moment de l'adoption de l'acte attaqué; que la partie adverse a donc pu constater que la fonction justifiant l'intérim n'était plus exercée de manière complète ou ininterrompue depuis plus d'un an et faire application de l'article 38 du statut; que contrairement à ce que prétend le requérant, la décision du 19 janvier 2015 de lui confier un nouvel intérim à partir du 1^{er} janvier 2015 n'entre pas en contradiction avec ce constat dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, depuis le 1^{er} décembre 2014, le requérant est en mi-temps médical et est, dès lors, apte à exercer partiellement des fonctions supérieures, et que l'exercice partiel ne peut être assimilé à un non-exercice complet et ininterrompu d'une fonction; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.